

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1976.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 août 1976.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'attribution de la carte du combattant
aux anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945,

PRÉSENTÉE

Par MM. René TOUZET, Lucien GRAND
et les membres du groupe de la Gauche démocratique,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Georges Berchet, René Billères, Auguste Billiemaz, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Louis Brives, Pierre Brousse, Henri Caillavet, Georges Constant, Etienne Dailly, Emile Didier, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Edouard Grangier, Gustave Héon, Pierre Jeambrun, Adrien Laplace, Bernard Legrand, Josy-Auguste Moinet, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Hubert Peyou, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Victor Robini, Pierre Tajan, René Touzet, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. Charles Beaupetit, Eugène Romaine, Joseph Voyant.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'extension du droit à la carte du combattant au profit des prisonniers de la guerre de 1939-1945 n'ayant pas appartenu à une unité combattante ou n'ayant pas été placés dans une des situations particulières prévues à l'article R. 224 C du Code des pensions, a fait l'objet de nombreuses propositions à la suite de l'annulation, par le Conseil d'Etat, le 13 mai 1948, des dispositions concernant les prisonniers de guerre contenues dans l'arrêté interministériel du 4 mai de la même année.

Cet arrêté, pris en application du décret n° 48-180 du 29 janvier 1948, prévoyait en son article 4 l'extension de l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils avaient appartenu, sous réserve de deux conditions :

- soit avoir été détenus et gardés militairement pendant au moins six mois en territoire occupé par l'ennemi ;
- soit avoir séjourné au moins quatre-vingt-dix jours dans un camp en territoire ennemi.

Le décret du 29 janvier 1948 complétait par un nouveau paragraphe l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1930, qui fixe les conditions d'attribution de la carte du combattant et qui a été pris en application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927, lequel a créé la carte du combattant.

Le décret du 29 janvier 1948 considérait la captivité comme le prolongement de la lutte elle-même.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 13 mai 1948, a annulé les paragraphes 1° et 2° de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 mai 1948 pris en application du décret du 29 janvier 1948, dispositions qui donnaient satisfaction aux prisonniers de la guerre de 1939-1945.

Il a estimé que le législateur de 1926 en employant le mot « combattant » lors de la rédaction de l'article 101 de la loi du

19 décembre 1926, avait entendu réserver, en principe, le bénéfice de la carte qu'il instituait, ceci pour l'avenir et sans limitation de durée, à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi ; cet article, n'ayant pas été abrogé, devait être regardé comme étant toujours en vigueur.

A la suite de l'annulation de l'article 4, paragraphes 1° et 2° de l'arrêté interministériel du 4 mai 1948, un décret du 23 décembre 1949 et un arrêté d'application de même date déterminent de nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant pour les opérations de guerre effectuées après le 2 septembre 1939 pour tous ceux qui y ont pris part, et en particulier pour l'ensemble des prisonniers de guerre.

La reconnaissance de la qualité de combattant sera de droit :

1° Pour tous les prisonniers de guerre qui appartenaient à une unité combattante au moment de leur capture à condition d'avoir été détenus pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi ou d'avoir été immatriculés dans un camp en territoire ennemi ;

2° Pour tous les prisonniers de guerre qui, soit avant leur capture, soit après leur détention, ont appartenu à une unité combattante, à condition d'avoir été détenus pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi ou pendant quatre-vingt-dix jours dans un camp situé en territoire ennemi.

Pour ceux qui ne répondraient pas aux conditions ci-dessus, il leur sera possible de faire appel à la procédure instituée par l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, lequel a été modifié par l'article 3 du décret du 23 décembre 1949.

Les dispositions de 1949 demeurent plus restrictives que celles de 1948 puisque le décret du 29 janvier 1948 admettait le principe *que tout prisonnier de guerre pouvait se voir reconnaître la qualité de combattant, sauf preuve contraire*, alors que le décret du 23 décembre 1949 exige que l'attribution de la carte du combattant se rattache à l'appartenance à une unité combattante.

*
* *

Les conditions du combat au cours de la guerre de 1914-1918 ont été très différentes des conditions de la guerre de 1939-1945. Le combattant de 1939-1940, mobilisé pour défendre la patrie en

danger, affecté au hasard des circonstances, entraîné dans des combats les plus divers, replié sur ordre de la hiérarchie militaire, parfois sans combat réel et dans des conditions telles que la notion d'unité combattante même disparaissait, a été fait prisonnier au cours d'événements douloureux.

En ce qui les concerne, la qualité de combattant devrait être reconnue non pas seulement par référence à la participation aux opérations militaires proprement dites de 1939-1940, mais également en tenant compte du fait même de leur captivité.

Si les conditions de l'armistice du 21 juin 1940 mettaient fin aux combats et permettaient le retour dans leurs foyers de la plus grande partie de l'Armée française, le maintien des prisonniers de guerre pendant cinq années dans les camps allemands peut être assimilé à un combat ou à une prolongation du combat. Il y eut là, tout au long des années d'exil, une lutte persistante, brutalement réprimée, et bon nombre d'entre eux furent transférés dans des camps de représailles et des compagnies disciplinaires.

Les tentatives d'évasion furent nombreuses et les représailles sévères.

C'est ainsi que les prisonniers de guerre ont dû s'opposer constamment aux violations multiples de la Convention internationale de Genève, dont ils ignoraient, bien souvent, le contenu exact.

N'oublions pas également, pour tous ceux qui passèrent de si longues années hors de la patrie, les problèmes de la captivité et de sa pathologie, de la réinsertion dans la communauté et dans leur vie familiale.

Notons enfin que depuis l'arrêté du 23 décembre 1949 l'extension de la qualité de combattant a été accordée :

— par un décret en date du 4 mars 1958, aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande à partir du 25 août 1942 et qui ont été faits prisonniers dans les camps des Armées alliées, et ce sans condition de durée de séjour ;

— par une loi du 9 décembre 1974, à des militaires ayant participé à des opérations en A. F. N. et qui, au cours de leur détention, ont été privés de la protection de la Convention de Genève.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, l'octroi de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre de 1939-1945 qui ne peuvent prétendre bénéficier des textes actuellement en vigueur et dont la captivité pourrait être considérée comme le prolongement de la lutte elle-même ne peut être résolu que par une loi.

Compte tenu des effets de la mortalité parmi les anciens prisonniers de guerre depuis la libération de leurs camps et du nombre de cartes déjà attribuées en application des textes de 1949, les dispositions proposées ne devraient en toucher qu'un nombre limité.

Elles constituent de plus une mesure de justice vivement attendue par les intéressés.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La carte du combattant est attribuée aux militaires, anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945, qui justifient d'une immatriculation et d'une détention de six mois dans un camp en territoire ennemi ou d'un an dans un camp en territoire occupé par l'ennemi.

Art. 2.

Les droits d'enregistrement sont majorés à due-concurrence des dépenses occasionnées par l'application de la présente loi.

Art. 3.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de la présente loi.